



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 537 / 2025 du 19 mars 2025

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant changement d'exploitant, au profit de la SAS NEXSTONE,
de la carrière sise sur le territoire
de la commune de Cérilly**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-47, R.516-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2738/07 du 24 juillet 2007 (autorisation) et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1665/12 du 22 mai 2012 (installation annexe) et n° 3225/2016 du 08 décembre 2016 (changement d'exploitant) ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 6 décembre 2024 et 30 janvier 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 19 septembre 2024, complétée le 10 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 125/2025 du 27 janvier 2025, portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation ;

Considérant les documents établissant les capacités techniques et financières de la société NEXSTONE et les engagements d'émettre des garanties financières fournis par son organisme de caution ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué par courrier du 9 janvier 2025 à l'exploitant qui disposait de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 - Nature de l'autorisation – changement d'exploitant

La société NEXSTONE, société par actions simplifiée au capital de 19 344 859 euros dont le siège social est situé à Paris, 1, rue du Colonel Pierre AVIA, immatriculée sous le SIREN n° 537 433 187, et représentée par Jérémie COURTOIS, agissant en qualité de président de ladite société, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la carrière sise sur le territoire de la commune de Cérilly, en lieu et place de la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX SUD EST – CMSE.

Article 2 - Garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cérilly et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cérilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (le préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la société NEXSTONE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cérilly, ainsi qu'à la société NEXSTONE.

Moulins, le

19 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL